

Comité Social Territorial

Règlement intérieur

Textes de référence

- Code général de la fonction publique,
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
- Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Rappel: le présent règlement intérieur est transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents

Vu l'avis du CST en date du 30/03/2023

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du comité social territorial (CST) placé auprès du CDG88.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une révision en cours de mandat, en cas de besoin, et à chaque renouvellement de l'instance. Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement sont modifiées, elles s'appliqueront de droit.

Article 2 : Composition

Le CST comprend :

- des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics
- des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

a) Le collège des représentants des collectivités et établissements publics est constitué des membres représentant les collectivités ou établissements publics et du président du CST.

La durée du mandat des membres du collège des représentants des collectivités et des établissements publics correspond à leur mandat électif, soit six ans.

Le Président du CDG désigne ces représentants parmi :

- les élus issus des collectivités et des établissements affiliés au centre de gestion employant moins de cinquante agents, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements
- les agents de ces collectivités ou établissements
- les agents du Centre de Gestion

b) Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du Décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

La durée du mandat des membres du collège des représentants du personnel est de quatre ans.

Par délibération en date du 03 Juin 2022, le conseil d'administration du CDG a :

- fixé le nombre de représentants du personnel du C.S.T. à 7
- décidé de préserver une représentation paritaire au sein du C.S.T. : le nombre de représentants des collectivités est égal au nombre de représentants du personnel, soit 7

La composition du Comité Social Territorial, après le renouvellement général des représentants du personnel est fixée conformément au tableau annexé : soit 7 titulaires et 7 suppléants pour chaque collège. **Annexe 1**

Article 3 : Compétences

Le CST est consulté pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

Le décret du 10 mai 2021 complète le champ des compétences des comités sociaux territoriaux en précisant qu'ils sont également consultés sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Tableau de synthèse des compétences joint en annexe. **Annexe 2**

Article 4 : Présidence

Le comité social territorial est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local. Il est désigné parmi les membres de l'organe délibérant du centre de gestion. Monsieur Michel BALLAND, Président du CDG88 a été désigné pour assurer cette mission.

En cas d'empêchement, M. BALLAND sera remplacé par M. DEMIR Emre, 1ER Vice-Président du Centre de Gestion.

En cas d'empêchement de M. DEMIR, il pourra être remplacé par tout autre élu du collège des représentants des collectivités.

Le Président ouvre, suspend et lève les séances.

Il est chargé de veiller au respect des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du CST ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le Président n'a pas voix prépondérante.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par l'un des représentants des collectivités et établissements.

Les fonctions de secrétaire-adjoint sont assurées par un représentant du personnel désigné par le Comité en son sein et par roulement en fonction des organisations syndicales présentes lors de la séance. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Ils sont assistés, pour les tâches matérielles et administratives, par un fonctionnaire du CDG88 qui assiste aux séances.

Article 6 : Périodicité des réunions et planification des travaux

- **Périodicité des réunions**

Le CST se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du C.S.T. sera établi annuellement.

Les réunions du C.S.T. se tiennent habituellement au siège même du Centre de Gestion ou dans un autre lieu en cas d'indisponibilité de la salle de réunion.

- **Planification des travaux du CST**

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux. Ce débat se déroulera lors de la dernière séance de l'année civile.

Article 7 : Convocation et ordre du jour

- **Convocation**

Le CST est convoqué par son Président soit à son initiative, soit sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce dernier cas, il doit être convoqué dans le délai maximal de deux mois.

L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour.

Seuls les membres titulaires sont convoqués, les suppléants sont informés.

En présence des titulaires, les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats et sans voix délibérative.

- **Ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque séance est établi par le Président.

Les questions entrant dans la compétence des comités sociaux territoriaux dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

La demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport la résumant.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au C.S.T. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion (**trois semaines avant la réunion**) accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité.

Il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone.

- **Transmission de la convocation, de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres**

La convocation ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres du comité au moins **quinze jours** avant la séance et au mieux 20 jours avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions sont communiqués, par voie dématérialisée, au plus tard **8 jours** avant la date de la séance et au mieux 15 jours avant la date de la séance.

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour seront consultables sur une plateforme électronique dédiée et sécurisée.

Les observations des membres du C.S.T. sur les dossiers pourront être transmises sur la plateforme électronique dédiée au plus tard 3 jours avant la séance.

Une plateforme de discussion instantanée sera également mise à disposition des membres pour échanger sur les dossiers.

- **Experts et personnes qualifiées**

Le Président, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel peut convoquer des experts ou toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées éventuellement convoqués n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

Article 8 : Quorum

Le Président du Comité Social Territorial vérifie en début de séance si les conditions du quorum sont remplies.

Pour que le CST délibère valablement la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (4) doivent être présents ou représentés par un suppléant, au moment de l'ouverture de la séance.

De la même façon, la moitié au moins des représentants titulaires des collectivités(4) doivent également être présents ou représentés par un suppléant.

La présence des membres du CST est attestée par un émargement sur une feuille de présence.

À défaut de quorum dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours. Le CST délibère alors valablement sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Article 9 : Remplacement d'un membre

Tout représentant titulaire qui ne peut pas répondre à une convocation est invité à informer immédiatement un membre suppléant de la même organisation syndicale pour les représentants du personnel et un membre suppléant pour les représentants des collectivités. Le Centre de Gestion à l'adresse suivante : ekarm@cdg88.fr.

Article 9-1 : Le remplacement d'un membre absent temporairement

Les membres du Comité Social Territorial informent le service des Instances Paritaires de leur présence en amont de la séance et au plus tard la veille de la réunion.

Tout représentant des collectivités ou établissements titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité social territorial peut être remplacé par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Pour les représentants titulaires du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants suppléants élus sur une même liste ou désignés par l'organisation syndicale.

Enfin, lorsqu'un représentant du personnel titulaire bénéficie d'un congé pour maternité, paternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par un représentant suppléant de la même liste. Si le représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption est suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste. À défaut, l'organisation syndicale doit désigner le représentant parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

Article 9-2 : Le remplacement d'un membre absent définitivement

- Représentants du personnel au sein du CST

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège ou pour être éligible (CLM, CLD, CGM, disponibilité, retraite, sanction disciplinaire du 3^e groupe sans amnistie, ni effacement, incapacité de l'art. L.6 du code électoral).

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

- Représentants des collectivités au sein du CST

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Le remplacement des représentants de la collectivité choisis parmi les agents est nécessaire lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de placement en CLM ou CLD, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.

Article 10 : Déroulement des séances

Article 10.1 Tenue des réunions

Les séances du Comité Social Territorial ne sont pas publiques.

Les séances du CST ont lieu dans les locaux du CDG88. Il peut toutefois se réunir, à titre exceptionnel, dans un autre lieu sur décision prise par le Président.

Après vérification du quorum, le Président ouvre la réunion.

Il énumère les membres présents ayant voix délibérative.

Lors de chaque réunion du CST, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.

Un membre quittant la séance du CST est remplacé de plein droit par un suppléant. Le Président du CST valide le remplacement et sera consigné dans le procès-verbal. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité appartenant au même collège pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre. Le membre qui quitte la séance remet un pouvoir écrit/oral pendant la séance au membre qu'il choisit. Le pouvoir est transmis au secrétaire pendant la séance.

Les documents utiles à l'information du Comité, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion.

Le Président assure la police de l'assemblée. Il dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du Comité ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Il peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité.

Le Président accorde la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en rapport avec la question inscrite à l'ordre du jour et peut la retirer au-delà.

Il clôt le débat et soumet au vote.

Pour garantir la fiabilité du procès-verbal, les réunions du CST pourront être enregistrées de manière audio. Les membres en seront informés à l'ouverture. Cet enregistrement permettra notamment la rédaction du compte-rendu de la réunion. Les enregistrements seront conservés jusqu'à l'approbation du compte rendu de la réunion lors de la prochaine réunion de l'instance. Ils seront ensuite détruits par les services du CDG88.

Article 10.2 : Tenue des réunions à distance en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Le Président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre décret 2021-571. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

- Modalités techniques permettant de répondre aux exigences

Pour ce faire, les membres et les experts convoqués à la séance et les éventuels tiers qui devraient être entendus par le comité recevront un lien de connexion unique qui leur permettra de rejoindre la réunion sur l'outil dédié. Chaque membre devra s'identifier en indiquant son nom et son prénom. L'usage de la caméra est requis aux fins de vérifier l'identité des membres et de s'assurer de la confidentialité des échanges. Les membres de l'instance devront être équipés des outils informatiques adéquats).

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle ou téléphonique, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

- Modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance

Les réunions pourront être enregistrées de manière audio. Les membres en seront informés à l'ouverture. Cet enregistrement permettra notamment la rédaction du compte-rendu de la réunion. Les enregistrements seront conservés jusqu'à l'approbation du compte rendu de la réunion lors de la prochaine réunion de l'instance. Ils seront ensuite détruits par les services du CDG88.

.À la demande de plus de la moitié des membres du CST ou sur l'initiative du Président, des tiers pourront être entendus par l'instance dès lors que leur qualification ou que leur fonction présente un intérêt pour un dossier soumis à l'instance. Ils recevront via un lien unique de connexion une invitation à participer et devront se connecter à l'heure indiquée en confirmant leur identité et qualité. Ils ne pourront pas assister au vote et ne devront participer qu'à la partie des débats intéressant la question pour laquelle ils ont été conviés.

Article 11 : Avis

Si l'avis du Comité Social Territorial ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Le CST émet ses avis ou propositions à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, l'avis du CST est réputé donné.

Par délibération du conseil d'administration du 03 juin 2022, il a été décidé de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités. L'avis de ce collège est rendu à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Le collège des représentants des collectivités émettra également des préconisations à destination des collectivités.

Chaque collège émet ses avis séparément. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Les abstentions sont admises mais ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

Le refus de participer au vote par un membre est assimilé à une abstention.

Seuls les représentants titulaires ou les représentants suppléants qui siègent à la place des titulaires absents peuvent prendre part au vote au CST.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, dans chaque collège, il peut être décidé qu'il a lieu à bulletin secret à la demande d'un membre sous réserve de l'accord de la moitié des membres présents ayant voix délibérative dudit collège.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime du comité, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité Social Territorial dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et ne peut excéder trente jours. En effet, l'article 91 du décret du 10 mai 2021 fait mention d'un « vote unanime défavorable du comité » alors que l'article 30-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics disposait de manière explicite « un avis

défavorable unanime des représentants du personnel ». Comme signalé dans la note transmise aux préfets le 14 décembre 2021, l'évolution de la rédaction dans un contexte d'harmonisation législative avec les autres versants de la fonction publique, ne conduit pas à un changement de fond des règles applicables. Le vote unanime défavorable doit donc s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales

La convocation à la nouvelle séance est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité. Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

La règle prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsqu'un avis défavorable a été émis à l'occasion d'une réunion organisée sans condition de quorum dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Les propositions et avis du comité sont transmis aux autorités territoriales qui les portent, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités territoriales et établissements intéressés dans un délai d'un mois.

Le moyen approprié peut consister en un affichage, étant entendu que tous les renseignements à caractère nominatif pouvant y figurer doivent avoir été retirés préalablement à son affichage.

Une diffusion par voie électronique (intranet) peut répondre à ces exigences sous réserve des contraintes de sécurité de la collectivité et que chaque agent puisse consulter les documents mis en ligne.

Les membres du CST sont informés, dans un délai de deux mois, par une communication écrite du président à chacun d'eux des suites données à leurs avis

Article 12 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Le procès-verbal est signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint.

Une plateforme de discussion instantanée sera également mise à disposition des membres pour formuler des observations sur les projets de procès-verbaux.

Il est transmis à tous les membres du CST dans le délai d'un mois à compter de la date de séance. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du CST lors de la séance suivante.

Article 13 : Droits et obligations des membres

Article 13-1 : Les droits des membres du CST

Toutes facilités doivent être données aux membres du CST pour exercer leurs fonctions.

13-1.1 Les autorisations spéciales d'absence :

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, une autorisation d'absence est accordée aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le Président.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

13-1.2 La prise en charge des frais de déplacement :

Les membres du CST (titulaires et suppléants), ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement.

Le versement est conditionné par l'émargement de la feuille de présence en séance et à la production de l'état de frais dûment complété et signé, de la copie de la carte grise du véhicule et d'un RIB.

Article 13-2 : Les obligations des membres du CST

Les personnes participantes, à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux territoriaux sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Elles ne doivent pas divulguer des informations relatives aux agents et à la collectivité concernés dont elles ont eu connaissance ni communiquer la teneur des débats autour des avis rendus.

Si les membres prennent contact avec les collectivités ou agents sur les dossiers soumis au CST, c'est dans le respect de l'obligation rappelée ci-dessus.

Ils veilleront, également, à la confidentialité des codes personnels qui leur sont délivrés pour le téléchargement des dossiers de séance.

Ils s'obligent pour garantir la probité de l'instance, à quitter la séance s'ils sont directement concernés par le dossier soumis au CST le temps strictement nécessaire au débat et au vote.

Le 30/03/2023

Le Président du CST

Michel BALLAND